



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU MAIRE DE LEFOREST**

D - 2026 -30

Nous, Christian MUSIAL, Maire de LEFOREST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 210-1 et L. 300-1,

Vu la délibération n° 1-8 du Conseil Municipal du 22 MARS 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre du 15° de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales jusqu'à 300 000 €,

Vu la décision n° D-2025-61 du 30 juin 2025 portant préemption de l'ensemble immobilier sis 2 place Salengro 62790 LEFOREST, au prix de l'allénation,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'acte concernant la rémunération de l'agence immobilière, d'un montant de 8 500 € ; qui est bien à la charge de l'acquéreur, soit de la commune,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1 :** de signer l'acte rectificatif tel que décrit supra concernant l'acquisition par voie de préemption du bien sis 2 Place SALENGRO, 62790 LEFOREST.

**ARTICLE 2 :** Par suite, la propriétaire doit considérer la vente comme définitive. Elle devra être régularisée conformément aux articles R. 213.12 et R.213.14 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Leforest, le 22 mai 2026,

Le Maire,

Christian MUSIAL

